

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0182
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0182 relative à la réalisation d'un défrichement d'environ 2 ha à Jars (18), reçue complète le 25 janvier 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 3 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste au défrichement d'environ 2 ha au lieu-dit « Le Grand Buisson » à Jars (18) ;

CONSIDÉRANT que l'opération vise à défricher un boisement de feuillus, pour certains âgés de plus de 50 ans sur les parcelles E314 et E315 , pour y mettre en place des cultures agricoles nécessitant le passage d'un pivot d'arrosage ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement du boisement, à proximité d'autres petits boisement en taches ,et connecté au plan d'eau de Jars, lui confère un caractère de corridor écologique et de refuge pour la faune à fort potentiel ;

CONSIDÉRANT de plus que le taux de boisement du secteur géographique est faible et que par conséquent chaque boisement participe à la continuité écologique de la sous-trame des milieux boisés sur la région ;

CONSIDÉRANT que le projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement, qu'il reviendra au porteur de projet de présenter plus précisément l'état initial du boisement, et que des mesures compensatoires seront à prévoir au regard du faible taux de boisement ;

CONSIDÉRANT le boisement n'est concerné par aucun classement environnemental et qu'il n'est pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation des zones d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) les plus proches, et notamment « La Prairie des Petites Chaumes » située à environ 1,6 km ;

CONSIDÉRANT dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées dans le cadre de la procédure sus-mentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le défrichement d'environ 2 ha à Jars (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.